



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Indians and the War Lake First
Nation Band on the Ilford Indian
Settlement Remission Order**

**Décret de remise visant les
Indiens et la bande War Lake
First Nation de l'établissement
indien d'Ilford**

SI/94-71

TR/94-71

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Certain Income Taxes Paid or Payable by Indians and the Goods and Services Tax Paid or Payable by Indians or by the War Lake First Nation Band on the Ilford Indian Settlement

1	Short Title
2	Interpretation
3	PART I Income Tax
3	Interpretation
4	Remission of Income Tax
5	PART II Goods and Services Tax
5	Interpretation
6	Remission of the Goods and Services Tax
8	Condition

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de certains impôts sur le revenu payés ou payables par les Indiens et de la taxe sur les produits et services payée ou payable par les Indiens ou la bande War Lake First Nation dans l'établissement indien d'Ilford

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	PARTIE I Impôt sur le revenu
3	Définitions
4	Remise de l'impôt sur le revenu
5	PARTIE II Taxe sur les produits et services
5	Définitions
6	Remise de la taxe sur les produits et services
8	Condition

Registration
SI/94-71 June 1, 1994

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Indians and the War Lake First Nation Band on the Ilford Indian Settlement Remission Order

P.C. 1994-801 May 12, 1994

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of certain income taxes paid or payable by Indians and the goods and services tax paid or payable by Indians or by the War Lake First Nation Band on the Ilford Indian Settlement*.

Enregistrement
TR/94-71 Le 1^{er} juin 1994

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les Indiens et la bande War Lake First Nation de l'établissement indien d'Ilford

C.P. 1994-801 Le 12 mai 1994

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de prendre le *Décret concernant la remise de certains impôts sur le revenu payés ou payables par les Indiens et de la taxe sur les produits et services payée ou payable par les Indiens ou la bande War Lake First Nation dans l'établissement indien d'Ilford*, ci-après.

* S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

* L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Order Respecting the Remission of Certain Income Taxes Paid or Payable by Indians and the Goods and Services Tax Paid or Payable by Indians or by the War Lake First Nation Band on the Ilford Indian Settlement

Short Title

1 This Order may be cited as the *Indians and the War Lake First Nation Band on the Ilford Indian Settlement Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

band has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*; (*bande*)

Ilford Indian Settlement means the settlement that is situated near Ilford in the Province of Manitoba, consisting of parcels of land lettered “A” and “B”, which parcels are shown on a plan of survey of part of unsurveyed township 81 in Range 12, east of the principal meridian and contain 2.89 hectares and 3.89 hectares, respectively, and that is not a reserve; (*établissement indien d’Ilford*)

Indian has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*; (*Indien*)

reserve has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*réserve*)

PART I

Income Tax

Interpretation

3 (1) For the purposes of this Part, **tax** means tax under Parts I, I.1 and I.2 of the *Income Tax Act*.

(2) Subject to section 2, all other words and expressions used in this Part have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

Décret concernant la remise de certains impôts sur le revenu payés ou payables par les Indiens et de la taxe sur les produits et services payée ou payable par les Indiens ou la bande War Lake First Nation dans l’établissement indien d’Ilford

Titre abrégé

1 *Décret de remise visant les Indiens et la bande War Lake First Nation de l’établissement indien d’Ilford.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

bande S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*band*)

établissement indien d’Ilford L’établissement qui est situé près d’Ilford (Manitoba), qui n’est pas une réserve et qui consiste en les parcelles de terrain désignées A et B sur le plan d’arpentage d’une partie du canton non levé 81 situé dans le rang 12, à l’est du méridien principal, et ayant respectivement une superficie de 2,89 hectares et de 3,89 hectares. (*Ilford Indian Settlement*)

Indien S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

réserve S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*reserve*)

PARTIE I

Impôt sur le revenu

Définitions

3 (1) Pour l’application de la présente partie, **impôt** s’entend de l’impôt prévu aux parties I, I.1 et I.2 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

(2) Sous réserve de l’article 2, les autres termes de la présente partie s’entendent au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Remission of Income Tax

4 Remission is hereby granted to a taxpayer who is an Indian in respect of the 1992 taxation year and each taxation year following that year of the amount, if any, by which the taxes, interest and penalties paid or payable by the taxpayer for the taxation year under the *Income Tax Act* exceed the taxes, interest and penalties that would have been payable by the taxpayer for the year under the Act if the Ilford Indian Settlement were a reserve throughout the year.

PART II

Goods and Services Tax

Interpretation

5 (1) For the purposes of this Part, **tax** means the goods and services tax imposed under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act*.

(2) Subject to section 2, all other words and expressions used in this Part have the same meaning as in Part IX of the *Excise Tax Act*.

Remission of the Goods and Services Tax

6 Subject to section 8, remission is hereby granted to an individual who is an Indian and who is the recipient of a taxable supply made on or after the day on which this Order comes into force of the tax paid or payable, in an amount equal to the amount, if any, by which

(a) the tax paid or payable by the individual exceeds

(b) the tax that would have been payable by the individual if the Ilford Indian Settlement were a reserve.

7 Subject to section 8, remission is hereby granted to the War Lake First Nation Band of the tax paid or payable, where the band is the recipient of a taxable supply made on or after January 1, 1992, in an amount equal to the amount, if any, by which

(a) the tax paid or payable by the band exceeds

(b) the tax that would have been payable by the band if the Ilford Indian Settlement were a reserve.

Remise de l'impôt sur le revenu

4 Remise est accordée à tout contribuable qui est un Indien, pour l'année d'imposition 1992 et chaque année d'imposition subséquente, de l'excédent éventuel des impôts, intérêts et pénalités payés ou payables par lui pour l'année d'imposition, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur les impôts, intérêts et pénalités qui auraient été payables par lui pour l'année aux termes de cette loi si l'établissement indien d'Ilford avait été une réserve pendant toute l'année.

PARTIE II

Taxe sur les produits et services

Définitions

5 (1) Pour l'application de la présente partie, **taxe** s'entend de la taxe sur les produits et services prévue à la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

(2) Sous réserve de l'article 2, les autres termes de la présente partie s'entendent au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Remise de la taxe sur les produits et services

6 Sous réserve de l'article 8, remise d'un montant au titre de la taxe payée ou payable est accordée à tout particulier qui est un Indien et qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou après celle-ci, lequel montant est égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) la taxe payée ou payable par lui;

b) la taxe qui aurait été payable par lui si l'établissement indien d'Ilford avait été une réserve.

7 Sous réserve de l'article 8, remise d'un montant au titre de la taxe payée ou payable est accordée à la bande War Lake First Nation lorsqu'elle est l'acquéreur d'une fourniture taxable le 1^{er} janvier 1992 ou après cette date, lequel montant est égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) la taxe payée ou payable par la bande;

b) la taxe qui aurait été payable par la bande si l'établissement indien d'Ilford avait été une réserve.

Condition

8 Remission under sections 6 and 7 in respect of tax paid is granted on condition that an application in writing for the remission be submitted to the Minister of National Revenue within four years after the day on which the tax was paid.

Condition

8 La remise de la taxe payée visée aux articles 6 et 7 est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant la date du paiement de la taxe.